

Objet : Prorogation d'un an du délai de demande de paiement d'un premier acompte dans le cadre de la convention de partenariat et de financement entre la Métropole du Grand Paris et la commune de Cachan pour la rénovation de l'école maternelle Carnot, au titre du fonds énergies

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.229-26,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2024/10/11/20-1 portant attribution de subventions au fonds énergies – rénovation,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-2 portant modification des délégations d'attribution du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président,

Vu le règlement du fonds énergies,

Vu la convention de partenariat et de financement entre la Métropole du Grand Paris et la commune de Cachan pour la rénovation de l'école maternelle Carnot, au titre du fonds énergies, et en particulier son article 4.6,

Vu le courrier du Maire de Cachan en date du 2 avril 2025 sollicitant la prorogation d'un an du délai de demande de paiement d'un premier acompte,

Vu le projet d'avenant annexé à la présente décision,

Considérant la nécessité pour la ville de Cachan de reporter le début des travaux de rénovation de l'école maternelle Carnot en raison de la présence de carrières impliquant des travaux de consolidation sur le site d'installation de l'école provisoire, par ailleurs indispensable à la réalisation du chantier pour déménager le mobilier scolaire et assurer la continuité scolaire pendant les travaux de rénovation,

Considérant que ce retard ne peut être imputé à la ville de Cachan,

Considérant le nouveau calendrier prévisionnel avec l'installation au 1^{er} semestre 2026 de l'école provisoire et le début des travaux de rénovation à l'été 2026,

Considérant que la réception des travaux est prévue à l'été 2027 et que les travaux seront ainsi bien réalisés dans les 36 mois suivant l'attribution de la subvention,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris de proroger d'un an la demande du premier acompte de paiement afin que les travaux de rénovation énergétique de l'école maternelle Carnot de la ville de Cachan puissent être réalisés,

DECIDE

Article 1^{er} : De proroger d'un an, soit jusqu'au 11 octobre 2026, le délai avant lequel la ville de Cachan devra transmettre une demande de paiement d'un premier acompte de la subvention.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Maire de Cachan.

Fait à Paris, le **23 JUIN 2025**



Le président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire du Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.